RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00407
Numéro SIREN : 383 204 724
Nom ou dénomination : ABAQUE

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2018 sous le numéro de dépôt 1302

DÉPOT N° A 1302 DU
25 JAN. 2018

BTB AUDIT

Michel BARTHELEMY,
Arnaud TRASSOUDAINE &
Marie-Pierre BARTHELEMY
Experts-comptables &
Commissaires aux comptes

15 Rue Cugnot
63540 ROMAGNAT

Tél. 04 73 35 32 50
Fax. 04 73 35 11 84
Email. contact@tb-associes.fr

ABAQUE

S.A.S. au capital de 161 700 €

16 rue Valentin Haüy
Parc Technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. Clermont-Ferrand n° 383 204 724

Rapport du Commissaire aux Apports

Sur la valeur des apports en nature envisagés
Au profit de la société ABAQUE
Par la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS

Société à responsabilité limitée
au capital de 500 €
R.C.S. CLERMONT-FERRAND 819 887 027
SIRET : 819 887 027 00012
APE : 6920 Z

Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Riom

synerga
GROUPEMENT D'EXPERTS-COMPTABLES INDEPENDANTS

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand en date du 8 décembre 2017, concernant la fusion par voie d'absorption de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS par la société ABAQUE, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 novembre 2017.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Cette fusion a pour but de simplifier et d'uniformiser la gestion du personnel, ainsi que d'alléger les couts de structure, ces deux sociétés ayant des activités similaires. Les salariés de l'une ou l'autre sont amenés à travailler sur les clients de l'autre société de plus en plus fréquemment.

1.2. Présentation des sociétés en présence

1.2.1 Société absorbante

- La société ABAQUE,

Société par actions simplifiée au capital de 161 700 € dont le siège est fixé à CLERMONT-FERRAND (63000) - 16 rue Valentin Haüy - Parc Technologique La Pardieu. Elle est représentée par Monsieur Nicolas BUSSAC, président, et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro 383 204 724.

Son capital est divisé en 8 085 actions, d'un montant de nominal de 20 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a pour objet principal :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et règlementaires ;
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut effectuer le traitement à façon à l'aide de matériel informatique et/ou de télécommunication des comptabilités des clients de la société ;
- Elle peut prendre des participations dans toutes sociétés d'experts-comptables et/ou de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur ;
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

1.2.2 Société absorbée

- La société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € dont le siège est fixé à CLERMONT-FERRAND (63000) - 16 rue Valentin Haüy - Parc Technologique La Pardieu. Elle est représentée par son cogérant, Madame Christine ZANIOLO dûment habilitée, et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro 753 643 907.

MPB

Son capital est divisé en 100 parts sociales, d'un montant de nominal de 10 € chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet principal :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

1.2.3 Lien entre les sociétés concernées

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée. La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

Les associés sont identiques, ainsi que la détention du capital de chacun, dans les deux sociétés.

Les sociétés ont comme dirigeants communs Monsieur Nicolas BUSSAC et Mesdames Christine ZANIOLO et Céline COSTILLE.

1.3. Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'opération projetée est soumise au régime des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce. Dans le cadre de cette opération de fusion projetée, la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société ABAQUE. Ainsi :

- La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- La société absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit dans le traité de fusion, soit dans la comptabilité de la société absorbé, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors ; à compter de cette date, toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été pour le compte at au profit et risque de la société absorbante, qui sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée ;
- L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et

MBB

honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmises à la société absorbante.

Les conditions de la fusion ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 30 juin 2017 pour les deux sociétés.

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er juillet 2017.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes comptables.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210-A du Code général des impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 et 817 du même code en matière de droits d'enregistrements, qui prévoit un droit fixe.

1.3.2 Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée ;
- Approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante ;

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 30 juin 2018 au plus tard, sauf dérogation d'un commun accord entre les parties au traité de fusion, le projet de fusion serait caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties.

1.3.3 Rémunération des apports

Le rapport d'échange a été fixé à 2 800 actions de la société ABAQUE pour 100 parts sociales de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS.

En rémunération de l'apport de 269 634 €, il sera créé par la société ABAQUE au bénéfice des associés de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS, 2 800 actions nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de son capital de 56 000 €, assortie d'une prime de fusion de 213 634 €.

1.4. Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'un apport entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette

MDR

comptable. Celle-ci a été arrêtée au 30 juin 2017, étant précisé que ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une approbation des associés, aussi bien pour la société absorbante, que pour la société absorbée.

1.4.2 Description des apports

Dans le cadre de la fusion, la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS transfère à la société ABAQUE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-avant, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, arrêté à la date du 30 juin 2017 :

ACTIF			
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	478 714	7 181	471 533
Immobilisations corporelles	34 004	14 749	19 255
Immobilisations financières	80		80
Total	**512 797**	**21 930**	**490 867**
Actif circulant			
Créances clients et comptes rattachés	302 770	24 097	278 673
Autres créances	46 525		46 525
Disponibilités	261 789		261 789
Charges constatées d'avance	4 310		4 310
Total	**615 393**	**24 097**	**591 296**
TOTAL GENERAL	**1 128 191**	**46 027**	**1 082 163**

La société ABAQUE prendra en charge la totalité du passif suivant :

PASSIF	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour charges	9 256
Total	**9 256**
Dettes financières	
Emprunts	475 557
Dettes financières diverses	610
Total	**476 167**
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	114 637
Dettes fiscales et sociales	145 396
Autres dettes	15 214
Produits constatés d'avance	51 859
Total	**327 106**
TOTAL GENERAL	**812 529**

Il est précisé qu'en dehors des éléments du passif susvisés, la société ABAQUE prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des

MPB

engagements hors bilan, et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

L'actif net à transmettre s'élève donc à :

- Eléments d'actif 1 082 163 €
- Eléments de passif 812 529 €
- **Soit un actif net de 269 634 €**

1.4.3 Période de rétroactivité

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS clos le 30 juin 2017.

Les sociétés participantes conviennent que la fusion prenant effet au 1er juillet 2017, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter de cette date, et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ABAQUE sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération projetée.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- examiné le contenu du projet de fusion ;
- contrôlé le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2014-03 ;

- vérifié la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation du gérant de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des apports.

Nous nous sommes fait communiquer les pièces et les documents que nous avons jugés utiles et nécessaires pour effectuer notre mission, savoir :

- le projet de traité de fusion ;
- les statuts et extrait K-bis de la société ABAQUE ;
- les fiches d'associés de la société ABAQUE ;
- les statuts et extrait K-bis de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS ;
- l'état des inscriptions au nom de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS ;
- les comptes clos au 30 juin 2017 de la société ABAQUE ;
- les comptes clos au 30 juin 2017 de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS.

2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation retenue et de sa conformité à la règlementation comptable

Compte tenu de ce qui est exposé au 1.4.1, la méthode de valorisation retenue par les parties n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété, et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Valeur des apports

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons cherché les méthodes de valorisation adaptées à la situation, à savoir l'évaluation de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

Nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la société dont les titres sont apportés par application à différents agrégats, des multiples observés sur ces mêmes agrégats sur un échantillon de sociétés exerçant des activités de nature comparable.

Nous avons procédé à nos estimations au regard des comptes de la société AXIOME EXPERTISE & CONSEILS des trois derniers exercices clos dont les comptes étaient arrêtés à la date du présent rapport, à savoir ceux clos en 2015, 2016 et 2017. Traditionnellement, un fonds de clientèle d'expertise comptable est évalué sur la base d'un pourcentage affecté au chiffre d'affaires réalisé.

Nos analyses ne mettent pas en évidence de surévaluation de l'apport pris dans son ensemble.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 269 634 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers.

Fait à Romagnat, le 13 décembre 2017

Pour la société
BTB AUDIT
Commissaires aux comptes

Commissaires aux Comptes BTB AUDIT Compagnie régionale de Riom

Marie-Pierre BARTHELEMY
Gérant